

RÈGLEMENT #710 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #589 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption du règlement #589, la Ville a procédé à l'embauche d'une agente administrative – préventionniste ;

CONSIDÉRANT « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la Ville et la MRC de Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 14 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bertrand Gélinas et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #710 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relatif à la prévention incendie** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la Ville et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;
- Le directeur adjoint du service incendie
- L'adjointe administrative-préventionniste
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI).

Brûlage industriel :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;

- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- Brûlage de bleuetières.

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur muni par un pare étincelle d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 1.5 mètre de diamètre et de 1.5 mètre de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Point d'eau :

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Représentant du service incendie :

Le directeur, le directeur adjoint et l'adjoint administratif - préventionniste du service de sécurité incendie, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la Ville de Témiscaming. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	• Très petits bâtiments, très espacés; • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	• Hangars, garages; • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages; • Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres); • Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²; • Bâtiments de 4 à 6 étages; • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer; • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	• Établissements commerciaux; • Établissements d'affaires; • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels; • Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.

Risques très élevés	• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration; • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes; • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants; • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver; • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers; • Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention; • Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises; • Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.); • Usine de traitement des eaux, installations portuaires.
----------------------------	---	---

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.
- 4.2. Le représentant du service incendie, donc le directeur, le directeur adjointe, l'adjointe administrative-préventionniste de la sécurité incendie, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, peuvent visiter, entre 8 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.3. Le représentant du service incendie peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au représentant du service incendie de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.5. Le représentant du service incendie a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le représentant du service incendie peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

- 5.2.** Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)

- 6.1.** Le Code national de prévention des incendies - Canada (modifié) (CNPI) en vigueur selon le Code de sécurité du Québec est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1.** Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2.** Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3.** Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1.** Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2.27 kilogrammes (5 livres) et plus ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, pour les bâtiments non résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1.** Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la Ville. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 9.2.** Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3.** Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.
- 9.4. Il est interdit :**
- a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;

- b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie ;
- c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
- e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie ;
- f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRE

- 10.1.** À l'exception des abris pour les bois de chauffage non annexés à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.
- 10.4** Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment d'une manière qui constitue un risque d'incendie pour le bâtiment ou ses occupants.
- 10.5** Les récipients de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles doivent être situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les bâtiments voisins

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible doit être ramoné dans les règles de l'art au moins une fois par année.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la Ville n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

- 11.2.** Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :
 - D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
 - D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
 - D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des

matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la Ville ou de la MRC à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

- 12.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 5 livres (2.27 kilogrammes).
- 12.2.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 5 livres (2.27 kilogrammes).

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

- 13.1.** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme la Ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

- 14.1.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 14.2.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.
- 14.3** Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes, voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

FEU D'AMBIANCE

- 14.4.** Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de

camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

- 14.5.** En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par le représentant du service incendie pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité du service incendie et de la Ville.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

- 14.6.** Pour obtenir un permis, toute personne doit contacter l'adjointe administratif - préventionniste du service incendie et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- Des photos du lieu projeté du feu;
- Une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel service.incendie@temiscaming.net ou en appelant au 819-627-3273, poste 130.

Une réponse à la demande de permis de brûlage mentionnée au paragraphe précédent est délivrée par le représentant du service incendie dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt d'une demande complète.

- 14.7.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.
- 14.8.** Le représentant du service incendie peut restreindre, refuser ou révoquer ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.9.** La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment;
 - Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt;

- Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètre de hauteur et 1.5 mètre de diamètre;
- Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la Ville, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.10. L'obtention d'un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas le titulaire de ses responsabilités habituelles en cas de dépenses ou de dommages résultant du feu ainsi allumé.

14.11. Le représentant du service incendie peut refuser d'émettre un permis ou révoquer un permis déjà émis dans les situations suivantes:

- Si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée;
- Lorsque la vélocité continue ou en rafale du vent excède vingt (20) kilomètres/heure;
- Lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;
- Lorsque l'état de sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'incendie.

BRÛLAGE INDUSTRIEL

14.12. Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la Ville et dont l'accumulation est supérieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre, doit utiliser une déchiqueteuse pour détruire le contenu de l'amas. Si toutefois la personne décide d'effectuer un brûlage industriel, elle doit au préalable obtenir un permis de brûlage conforme à la Loi sur les forêts, émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Elle doit également informer la Ville et le service d'incendie et fournir une copie du permis. L'accumulation doit être inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre et une distance minimale de 3 mètres entre chaque accumulation doit être respectée. De plus, chaque amas doit être allumé individuellement et consumé complètement avant d'en brûler un autre. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit les contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'il le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Ne pas allumer ou maintenir allumé tout feu si le directeur général de la Ville, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU jugent que la vélocité du vent est

inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou de désagrément pour le voisinage.

- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
- Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment;
- Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt

14.13. Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la Ville en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

15.1. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol, les greniers habitables, et tous chambres dans un bâtiment complémentaire.

15.2. Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- Lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- Lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

15.3. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

15.4. Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

15.5. Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

- a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- c) À une distance de 1 mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air. Le déplacement d'air provoqué par ces appareils peut repousser la fumée et nuire au fonctionnement de l'avertisseur;
- d) Sans obstruction afin que la fumée puisse se rendre à l'avertisseur;
- e) Les étages mesurant plus de 10 mètres de haut (33 pieds) devraient avoir 2 avertisseurs, soit 1 à chaque extrémité.

15.6. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

15.7. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

15.8. Nouvelle construction

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée

doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

15.9 Avertisseurs de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

- Soit un appareil à combustion ;
- Soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », et être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19,

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) Dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion ;
- b) Dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement ;
- c) Dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

15.9. Établissements d'hébergement touristique jeunesse, résidences de tourisme, auberges de jeunesse et Gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée ;
- b) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 5 livres (2.27 kilogrammes);
- c) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

16.2. CONSTAT D'INFRACTION

La Ville n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

ARTICLE 17 AMENDES

17.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 300 \$.

17.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 600 \$.

17.3 Si une infraction dure plus trente (30) jours, l'infraction commise constitue une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

17.4 La Ville (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la Ville à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales. Les frais de la personne désignée seront facturés à la Ville, qui pourra par la suite assimiler le tout à une taxe foncière.

17.5 Le représentant du service incendie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

18.1. Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la Ville en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

ARTICLE 19 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

19.1. Le présent règlement abroge et remplace les règlements #589, #618, #686 et #703.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TÉMISCAMING CE 9^e JOUR DE JUILLET 2024.

Pierre Gingras, maire

Anik Gagné,
Assistante-greffière

Avis de motion et dépôt: 14 mai 2024

Adoption : 9 juillet 2024

Avis public : 10 juillet 2024

Entrée en vigueur : 10 juillet 2024